VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

Département de Vaucluse
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
Rue Viala - CS 60516
84 909 Avignon Cedex 9
Téléphone 04 90 16 15 00
www.vaucluse.fr

SERVICES DU DÉPARTEMENT
Pôle Aménagement

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026-9267

Portant réglementation de la circulation sur les
D1 du PR 37+0600 au PR 38+0300 et
D96 du PR 3+0600 au PR 4+0200
Communes de Sault et Monieux

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article du livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-8

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras

VU l'avis réputé favorable du Préfet de Vaucluse conformément à l'arrêté n° 2025-489 du 17 janvier 2025

VU la demande en date du 16/10/2026 de l'entreprise BLASCO SARL, intervenant pour le compte d'ORANGE

CONSIDÉRANT que des interventions d'urgence sur d'autres secteurs, ont entraîné un report des travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté 2026-7797 du 17/09/2026 portant règlementation de la circulation sur les routes départementales D1 du PR 37+0600 au PR 38+0300 et D96 du PR 3+0600 au PR 4+0200 sont prorogées jusqu'au 23/10/2026 inclus.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00 le lendemain ainsi que les samedis et les dimanches.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 3 - Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans https://vaucluse.fr

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Carpentras, le
Pour la Présidente et par délégation

Signé électroniquement le 16/10/2026

Pour la Présidente
et par délégation,
L'Adjoint au Chef d'Agence
Patrick MUS

Annexes :
- Copie de l'acte initial
- CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
- CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
- Fiche 1 - Routes bidirectionnelles - Esprit et principes de la signalisation temporaire
- Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion :
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de MONIEUX
- Benjamin Blasco (BLASCO SARL)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Agence de CARPENTRAS
Centre routier de SAULT

VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT

Département de Vaucluse
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
Rue Viala - CS 60516
84 909 Avignon Cedex 9
Téléphone 04 90 16 15 00
www.vaucluse.fr

SERVICES DU DÉPARTEMENT
Pôle Aménagement

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026-7797

Portant réglementation de la circulation sur les
D1 du PR 37+0600 au PR 38+0300 et
D96 du PR 3+0600 au PR 4+0200
Communes de Sault et Monieux

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras

VU la demande en date du 14/09/2026 de l'entreprise BLASCO SARL, intervenant pour le compte d'ORANGE

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement en lieu et place des poteaux n°410898, 411605, 411607 et 411612, supports de réseaux de télécommunications nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 28 septembre 2026 au 9 octobre 2026 de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée, sur les D1 du PR 37+0600 au PR 38+0300 et D96 du PR 3+0600 au PR 4+0200, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, de 08h00 à 18h00 et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, ainsi que les samedis et les dimanches.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10 et CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :
BLASCO SARL - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS
- Port : 06 03 91 65 63 - Adresse courriel : blascodict@orange.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :
M. BLASCO Benjamin
Téléphone: 06 03 91 65 63

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département :
Agence de CARPENTRAS
M. PICCA Erik Chef de centre de SAULT Tél : 06 24 90 48 85
du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans https://vaucluse.fr

ARTICLE 5 - Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Carpentras, le
Pour la Présidente et par délégation

Signé électroniquement le 17/09/2026

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexes :
- CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
- CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
- Fiche 1 - Routes bidirectionnelles - Esprit et principes de la signalisation temporaire
- Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion :
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Benjamin Blasco (BLASCO SARL)
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Agence de CARPENTRAS
Centre routier de SAULT

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

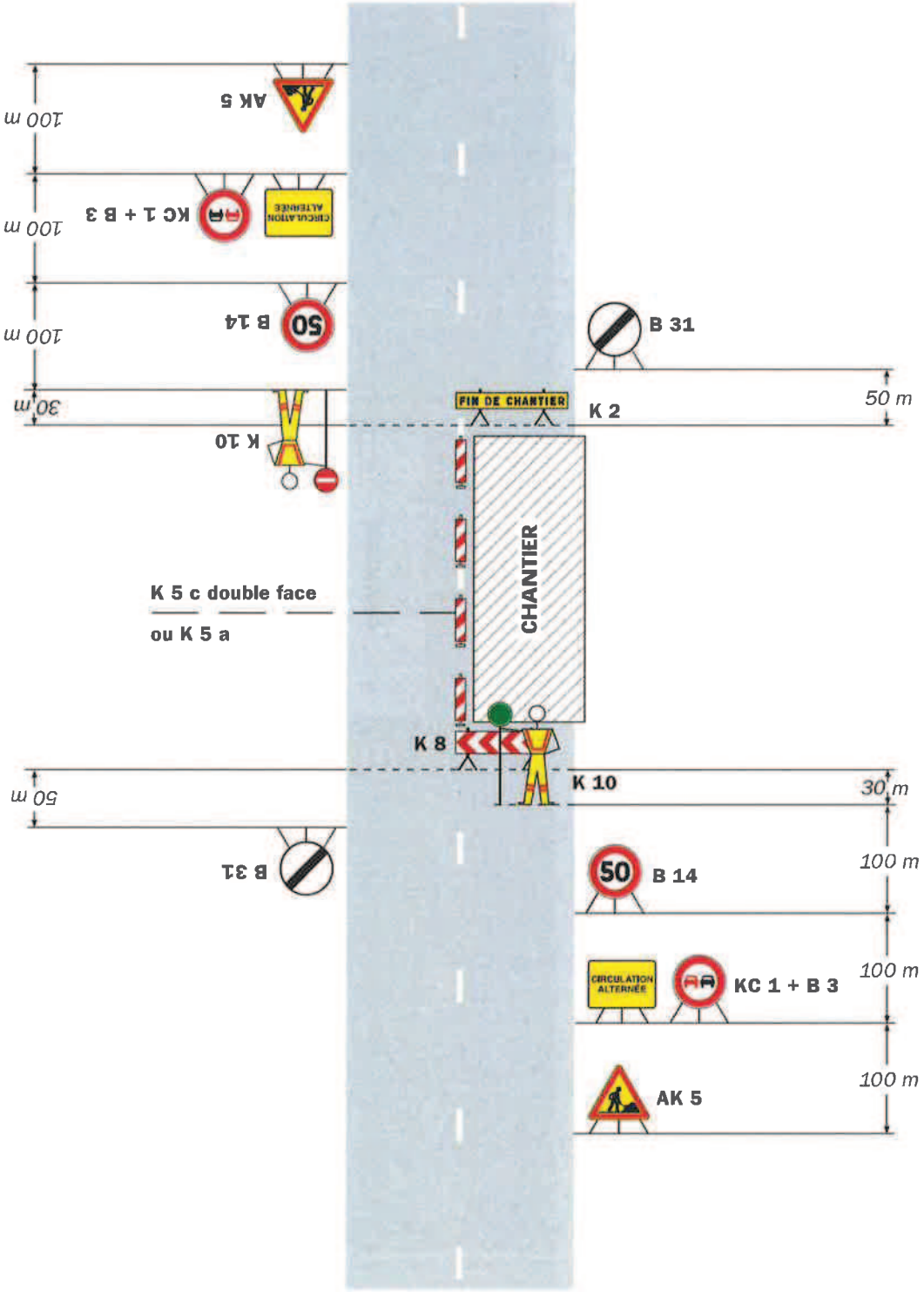

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

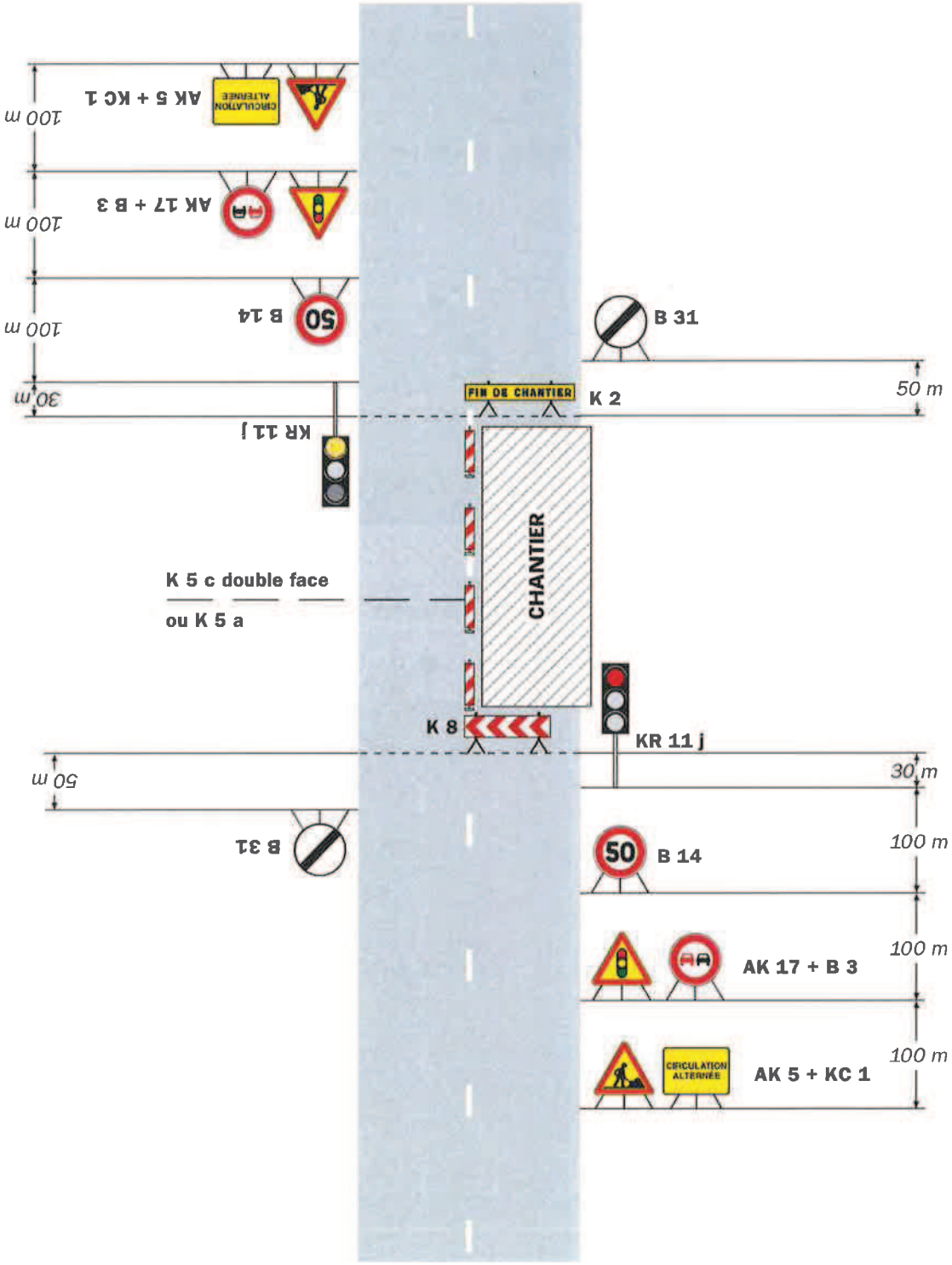

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

1 Esprit et principes de la signalisation temporaire

La route peut comporter des anomalies présentant un danger pour l'usager (dégradations, accidents, chantiers, obstructions, etc.).

Aussi, pour sauvegarder la **sécurité** de l'usager et celle des agents travaillant sur la chaussée ou ses abords immédiats, tout en maintenant la **fluidité du trafic**, il est nécessaire :

- d'informer l'usager,
- de le guider,
- de le convaincre de modifier son comportement pour l'adapter à une situation qui lui est inhabituelle.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes suivants :

- adaptation,
- cohérence,
- valorisation,
- lisibilité.

1. PRINCIPE D'ADAPTATION

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent. Il paraît évident que le dispositif qui doit être mis en place pour signaler le danger occasionné par un léger éboulement sur accotement ne sera pas le même que celui destiné à signaler un chantier occupant une demi-largeur de chaussée sur une voie où le trafic est de 10 000 véhicules/jour.

Les points dont il faut tenir compte lors de la mise en place de la signalisation temporaire sont les suivants :

- **les caractéristiques de la voie**

  - chaussée étroite,
  - route à 2 voies, 3 voies et plus,

- **la nature de la situation rencontrée**

  - obstacle ou danger fortuit,
  - chantier fixe ou à déplacement lent,
  - chantier mobile,
  - détournement de circulation,

- **l'importance du chantier ou du danger**

  L'importance du chantier ou du danger et de la gêne apportée à la circulation suivant sa position sur la route (sur accotement, avec léger empiétement ou avec fort empiétement sur la chaussée),

- **la visibilité**

  - liée aux facteurs géométriques de la route (dos d'âne...),
  - liée aux conditions ambiantes (brouillard, nuit, ...),

- **la localisation**

  - rase campagne avec sections rurales et lieux-dits,
  - agglomérations avec zone suburbaine et centre urbain,
  - éventualité de voies affluentes,

- **la vitesse des véhicules,**
- **l'importance du trafic et sa variation pendant la période du chantier,**
- **l'activité du chantier.**

2. PRINCIPE DE COHÉRENCE

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

3. PRINCIPE DE VALORISATION

Pour conserver toute sa valeur, la signalisation doit avant tout être crédible.

La signalisation doit informer l'usager de la situation exacte du chantier, de sa localisation, de son importance, et des conditions de circulation aux abords immédiats du chantier.

Il faut donc que la situation au droit du chantier soit effectivement celle à laquelle il s'attend après avoir lu les panneaux.

Pour cela, il est nécessaire de veiller, en particulier, à ce que :

- les prescriptions imposées soient véritablement justifiées,
- la signalisation suive, dans le temps et dans l'espace, l'évolution du chantier,
- la signalisation temporaire soit retirée dès que le chantier est terminé, la signalisation permanente mise en place et les dangers subsistants signalés.

4. PRINCIPE DE LISIBILITÉ ET DE CONCENTRATION

Pour être bien perçus, les panneaux doivent :

- être conformes aux normes en vigueur,
- rester en nombre limité
  (ainsi on ne doit pas grouper plus de deux panneaux sur un même support ou côte à côte),
- être implantés judicieusement,
- être propres et en bon état.

Circulation alternée

12

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens. Les règles de priorité du code de la route peuvent suffire à assurer l'écoulement du trafic tant que la longueur à une voie ne dépasse pas 15 m, que le trafic est inférieur à 1500 véh/j* et que la visibilité de part et d'autre est excellente. Sinon il y a lieu de prévoir une circulation alternée.

Cette circulation alternée peut être réglée de trois façons différentes :

- par panneaux B 15 et C 18,
- par piquets K 10,
- par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

Le fanion rouge K 1 qui n'est qu'un signal de danger ne doit jamais être utilisé pour régler une circulation alternée.

Ce thème est traité en détail dans le guide Signalisation temporaire - Les alternats auquel le lecteur est renvoyé pour les conditions d'emploi précises des différents modes d'alternat.

2. ALTERNAT PAR PANNEAUX B 15 ET C 18

Ce dispositif donne la priorité à l'un des sens de circulation, généralement celui qui n'est pas affecté par les travaux (Cf. schéma CF22).

Il peut être utilisé dans les limites suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véh/h*,
- longueur maximale de l'ordre de 80 à 150 m. Cette longueur dépend du trafic et de la largeur roulable (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats),
- bonne visibilité réciproque de nuit comme de jour.

3. ALTERNAT PAR PIQUETS K 10

La circulation alternée est réglée manuellement avec des piquets K 10. Ce dispositif nécessite un agent placé à chaque extrémité du chantier. En présence d'un carrefour dans la zone sous alternat un troisième agent est nécessaire (Cf. schéma CF23, par exemple).

La longueur maximale de l'alternat dépend du trafic à écouler (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats) ; cependant une longueur supérieure à 500 m doit rester exceptionnelle.

Les agents assurant cette tâche doivent être visibles des usagers, le port d'un vêtement de signalisation est impératif.

Ce travail demandant une attention soutenue de tous les instants, il est recommandé de ne pas affecter les agents à cette tâche plus de deux heures consécutives.

En dehors des périodes d'activité du chantier, il est préférable de choisir un autre mode d'alternat si la circulation ne peut être rétablie à double sens.

** véh/j : nombre de véhicules par jour.*
** véh/h : nombre de véhicules par heure.*

4. SIGNAUX TRICOLORES POUR ALTERNAT TEMPORAIRE KR 11

L'alternat par signaux tricolores peut fonctionner de jour comme de nuit. Toutefois l'emploi des piquets K 10 doit être envisagé pendant les périodes de pointe lorsque le trafic dépasse les limites de capacité des signaux lumineux (Cf. schéma CF24, par exemple).

Les phases dépendent de la longueur de chantier et du trafic. Une grille apposée sur chaque signal lumineux indique, en fonction de ces deux paramètres, les temps de réglage des feux.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

5. RÉGLEMENTATION

L'utilisation de dispositifs réglant une circulation alternée doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation (Préfet, Président du conseil général, Maire).

6. TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTS MODES D'ALTERNAT

SYSTEMES D'ALTERNAT	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Panneaux B 15 et C 18	• Nécessite peu de maintenance • Est opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance	• Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis • Contraintes de visibilité • Risque de non-respect des règles par les usagers du fait d'une méconnaissance des panneaux
Piquets K 10	• Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat • Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier	• Présence de deux agents au moins à des postes non productifs • Difficulté d'assurer ce type d'alternat pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit
Signaux tricolores pour alternat temporaire	• Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier	• Ne permet pas de s'adapter aux variations de trafic aussi facilement qu'avec les piquets K 10 • Contraintes de maintenance

REMARQUE

Les différents modes d'alternats peuvent être combinés : aux heures de pointes, l'alternat pourra être réglé par piquets K 10, aux heures creuses (notamment la nuit) par signaux tricolores.

Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K 10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

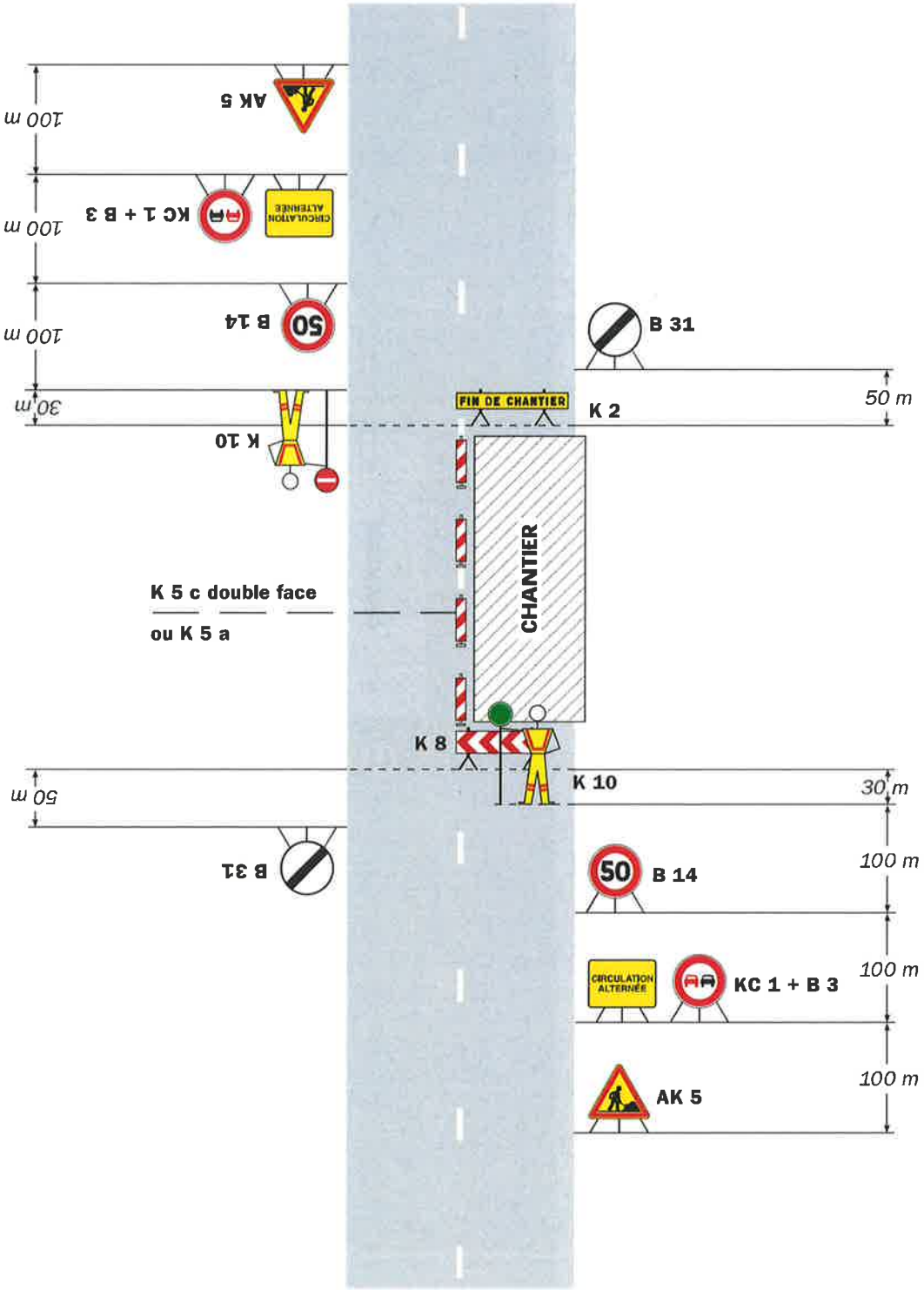

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

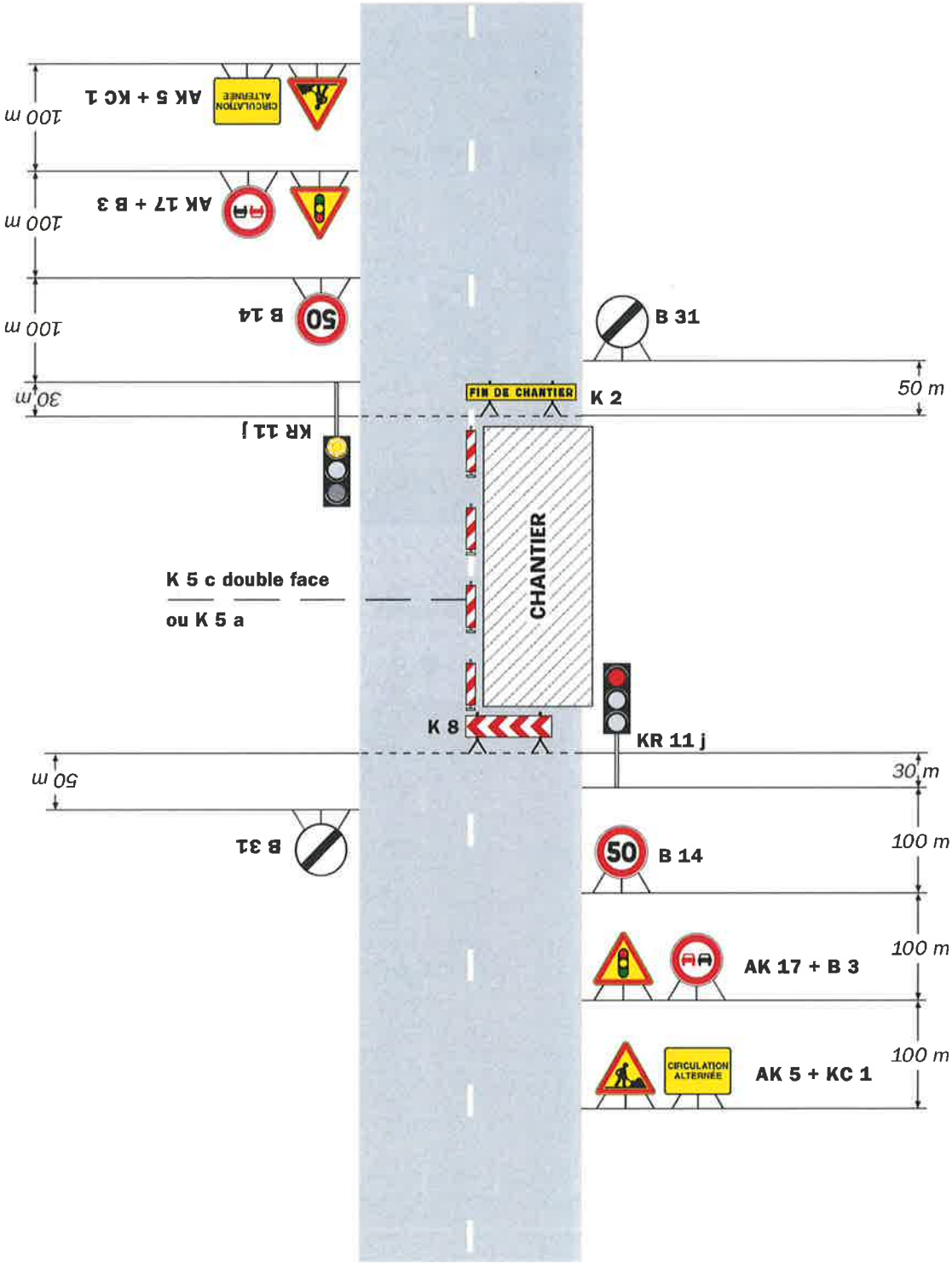

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

1 Esprit et principes de la signalisation temporaire

La route peut comporter des anomalies présentant un danger pour l'usager (dégradations, accidents, chantiers, obstructions, etc.).

Aussi, pour sauvegarder la **sécurité** de l'usager et celle des agents travaillant sur la chaussée ou ses abords immédiats, tout en maintenant la **fluidité du trafic**, il est nécessaire :

- d'informer l'usager,
- de le guider,
- de le convaincre de modifier son comportement pour l'adapter à une situation qui lui est inhabituelle.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens et s'appuie sur les principes suivants :

- adaptation,
- cohérence,
- valorisation,
- lisibilité.

1. PRINCIPE D'ADAPTATION

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent. Il paraît évident que le dispositif qui doit être mis en place pour signaler le danger occasionné par un léger éboulement sur accotement ne sera pas le même que celui destiné à signaler un chantier occupant une demi-largeur de chaussée sur une voie où le trafic est de 10 000 véhicules/jour.

Les points dont il faut tenir compte lors de la mise en place de la signalisation temporaire sont les suivants :

- **les caractéristiques de la voie**

  - chaussée étroite,
  - route à 2 voies, 3 voies et plus,

- **la nature de la situation rencontrée**

  - obstacle ou danger fortuit,
  - chantier fixe ou à déplacement lent,
  - chantier mobile,
  - détournement de circulation,

- **l'importance du chantier ou du danger**

  L'importance du chantier ou du danger et de la gêne apportée à la circulation suivant sa position sur la route (sur accotement, avec léger empiétement ou avec fort empiétement sur la chaussée),

- **la visibilité**

  - liée aux facteurs géométriques de la route (dos d'âne...),
  - liée aux conditions ambiantes (brouillard, nuit, ...),

- **la localisation**

  - rase campagne avec sections rurales et lieux-dits,
  - agglomérations avec zone suburbaine et centre urbain,
  - éventualité de voies affluentes,

- **la vitesse des véhicules,**
- **l'importance du trafic et sa variation pendant la période du chantier,**
- **l'activité du chantier.**

2. PRINCIPE DE COHÉRENCE

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

3. PRINCIPE DE VALORISATION

Pour conserver toute sa valeur, la signalisation doit avant tout être crédible.

La signalisation doit informer l'usager de la situation exacte du chantier, de sa localisation, de son importance, et des conditions de circulation aux abords immédiats du chantier.

Il faut donc que la situation au droit du chantier soit effectivement celle à laquelle il s'attend après avoir lu les panneaux.

Pour cela, il est nécessaire de veiller, en particulier, à ce que :

- les prescriptions imposées soient véritablement justifiées,
- la signalisation suive, dans le temps et dans l'espace, l'évolution du chantier,
- la signalisation temporaire soit retirée dès que le chantier est terminé, la signalisation permanente mise en place et les dangers subsistants signalés.

4. PRINCIPE DE LISIBILITÉ ET DE CONCENTRATION

Pour être bien perçus, les panneaux doivent :

- être conformes aux normes en vigueur,
- rester en nombre limité
  (ainsi on ne doit pas grouper plus de deux panneaux sur un même support ou côte à côte),
- être implantés judicieusement,
- être propres et en bon état.

Circulation alternée

12

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens. Les règles de priorité du code de la route peuvent suffire à assurer l'écoulement du trafic tant que la longueur à une voie ne dépasse pas 15 m, que le trafic est inférieur à 1500 véh/j* et que la visibilité de part et d'autre est excellente. Sinon il y a lieu de prévoir une circulation alternée.

Cette circulation alternée peut être réglée de trois façons différentes :

- par panneaux B 15 et C 18,
- par piquets K 10,
- par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

Le fanion rouge K 1 qui n'est qu'un signal de danger ne doit jamais être utilisé pour régler une circulation alternée.

Ce thème est traité en détail dans le guide Signalisation temporaire - Les alternats auquel le lecteur est renvoyé pour les conditions d'emploi précises des différents modes d'alternat.

2. ALTERNAT PAR PANNEAUX B 15 ET C 18

Ce dispositif donne la priorité à l'un des sens de circulation, généralement celui qui n'est pas affecté par les travaux (Cf. schéma CF22).

Il peut être utilisé dans les limites suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véh/h*,
- longueur maximale de l'ordre de 80 à 150 m. Cette longueur dépend du trafic et de la largeur roulable (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats),
- bonne visibilité réciproque de nuit comme de jour.

3. ALTERNAT PAR PIQUETS K 10

La circulation alternée est réglée manuellement avec des piquets K 10. Ce dispositif nécessite un agent placé à chaque extrémité du chantier. En présence d'un carrefour dans la zone sous alternat un troisième agent est nécessaire (Cf. schéma CF23, par exemple).

La longueur maximale de l'alternat dépend du trafic à écouler (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats) ; cependant une longueur supérieure à 500 m doit rester exceptionnelle.

Les agents assurant cette tâche doivent être visibles des usagers, le port d'un vêtement de signalisation est impératif.

Ce travail demandant une attention soutenue de tous les instants, il est recommandé de ne pas affecter les agents à cette tâche plus de deux heures consécutives.

En dehors des périodes d'activité du chantier, il est préférable de choisir un autre mode d'alternat si la circulation ne peut être rétablie à double sens.

** véh/j : nombre de véhicules par jour.*
** véh/h : nombre de véhicules par heure.*

4. SIGNAUX TRICOLORES POUR ALTERNAT TEMPORAIRE KR 11

L'alternat par signaux tricolores peut fonctionner de jour comme de nuit. Toutefois l'emploi des piquets K 10 doit être envisagé pendant les périodes de pointe lorsque le trafic dépasse les limites de capacité des signaux lumineux (Cf. schéma CF24, par exemple).

Les phases dépendent de la longueur de chantier et du trafic. Une grille apposée sur chaque signal lumineux indique, en fonction de ces deux paramètres, les temps de réglage des feux.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

5. RÉGLEMENTATION

L'utilisation de dispositifs réglant une circulation alternée doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation (Préfet, Président du conseil général, Maire).

6. TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTS MODES D'ALTERNAT

SYSTEMES D'ALTERNAT	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Panneaux B 15 et C 18	• Nécessite peu de maintenance • Est opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance	• Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis • Contraintes de visibilité • Risque de non-respect des règles par les usagers du fait d'une méconnaissance des panneaux
Piquets K 10	• Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat • Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier	• Présence de deux agents au moins à des postes non productifs • Difficulté d'assurer ce type d'alternat pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit
Signaux tricolores pour alternat temporaire	• Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier	• Ne permet pas de s'adapter aux variations de trafic aussi facilement qu'avec les piquets K 10 • Contraintes de maintenance

REMARQUE

Les différents modes d'alternats peuvent être combinés : aux heures de pointes, l'alternat pourra être réglé par piquets K 10, aux heures creuses (notamment la nuit) par signaux tricolores.

Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K 10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.